



**SERVICE FORMATION EPC FRANCE**

4, RUE DE ST-MARTIN  
13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

# **RÈGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES**

---

**EPC FRANCE**

15, impasse Faidherbe - 38450 Vif  
Tél. : +33 (0)4 76 72 51 02  
Fax : +33 (0)4 76 72 48 40  
kinsite@epc-france.com

[www.epc-france.com](http://www.epc-france.com)



[www.epc-groupe.com](http://www.epc-groupe.com)



## **I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire accepte les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par EPC FRANCE.

Toute personne en stage doit accepter et respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

## **II – HYGIENE ET SECURITE**

L'hygiène et la sécurité revêtent une importance primordiale.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

### **2.1 – BOISSONS ALCOLISÉES ET STUPÉFIANTS**

Il est strictement interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur le site de formation, d'introduire, de consommer ou de distribuer dans les locaux de la drogue et des boissons alcoolisées.

Le responsable se réserve le droit d'interdire l'accès à la formation à toute personne présentant un trouble manifeste du comportement susceptible de compromettre sa sécurité personnelle comme celle des autres stagiaires et de perturber le bon déroulement de l'action de formation.

Le responsable pourra imposer l'alcootest aux stagiaires occupés à l'exécution de certains travaux et à la conduite de certains appareils/installations dans le cas où l'état



d'imprégnation alcoolique peut constituer un danger potentiel pour eux-mêmes ou pour leur entourage.

## **2.2 – PREVENTION, SECURITÉ ET SÛRETE**

Chaque stagiaire a une obligation générale de vigilance et de sécurité. Il lui incombe de prendre soin, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions lors du stage.

Le stagiaire est tenu de respecter strictement sous peine d'exclusion :

- Aussi bien les mesures d'hygiène et de sécurité issues des prescriptions de la réglementation générale du lieu du stage.
- Que les consignes générales de sécurité et les consignes et instructions de sécurité particulières à chaque site.

Le stagiaire est tenu de signaler tout comportement suspect ou évènement anormal au sein de l'Etablissement mais aussi dans les environs.

Moyens de protection : tout stagiaire est tenu d'utiliser les équipements de protection individuels (EPI) ou collectifs obligatoires avant d'aller sur site et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalée au formateur qui a en charge la formation suivie.

Interdiction de fumer : sur certains lieux, la nature des activités, pour des raisons de sécurité, peut amener l'interdiction de fumer y compris en extérieur.

De plus, en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Téléphone portable : sur certains lieux, la nature des activités, pour des raisons de sécurité, peut amener à interdire l'utilisation de téléphone portable.



Incendie : le stagiaire doit respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie, et notamment veiller au libre accès, aux moyens et matériels de lutte (extincteurs, lances, etc....) ainsi qu'aux issues de secours.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Déplacement/Circulation : sur les sites d'accueil de formation, aucune personne étrangère à l'établissement, ne peut se déplacer sur site sans être accompagnée par une personne responsable.

Situation de danger grave et imminent : tout stagiaire qui aura un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, devra en avvertir immédiatement le responsable.

Tout stagiaire peut exercer son droit d'alerte et de retrait lorsqu'il constate une situation dangereuse.

Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### **2.3 – MESURES DE SECURITÉ GÉNÉRALE SPÉCIFIQUE AUX ETABLISSEMENTS PYROTECHNIQUES**

En cas d'accès sur zone(s) pyrotechnique(s) :

- Interdiction de fumer et de porter tous moyens de mise à feu,
- Interdiction de procéder à des opérations non prévues par les instructions et consignes en vigueur,
- Obligation de port des moyens de protection individuels,
- Interdiction d'emporter des matières ou objets explosibles,
- Obligation d'application des règles de circulation sur site,
- Obligation d'application des consignes en cas d'incendie ou d'explosion.



## **III – DISCIPLINE GENERALE**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit.

### **Les atteintes aux personnes dans l'Etablissement :**

- Actes de violence à l'encontre de toutes personnes,
- Injures ou manque de respect,
- Altercations,
- Intempérance chronique,
- Propagations de fausses informations susceptibles de créer de l'animosité,
- Exercice de pressions susceptibles de porter atteinte aux libertés individuelles ou collectives.

### **Les atteintes à l'entreprise elle-même :**

- Vol de biens ou produits appartenant à l'entreprise,
- Utilisation à des fins personnelles de matériel ou de fournitures de l'entreprise,
- Dégradation volontaire de biens de l'entreprise : bâtiments, clôture, matériel, etc.....
- Diffusion d'informations confidentielles,

### **3.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCELEMENT**

Tous types de harcèlement, quel qu'en soit la nature (sexuel, moral, discriminant), fera l'objet d'une exclusion de la formation et d'une dénonciation au service compétent.

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale.

### **3.2 – OBLIGATION DE DISCRETION**

L'utilisation de produit de nature pyrotechnique impose une obligation de discrétion sur les modalités d'acquisition, de transport et de mise en œuvre.

### **3.3– HORAIRE –ABSENCE ET RETARDS**

Les horaires de stage sont fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le responsable de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

### **3.4– ENTRÉES, SORTIES, ACCES AUX LOCAUX**

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent:

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires

### **3.5– VOL OU DEGRADATION DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

## **IV – SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra se concrétiser par :

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- Soit en une mesure d'exclusion partielle ou définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise:

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation

### **4.1 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée



et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## **V – PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR**

Publication sur le site EPC France et à disposition sur les lieux de formation :

<https://www.epc-france.com/FR/solutions/formation.asp>

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 1<sup>er</sup> avril 2022

**Fait à St-Martin-de-Crau,**

le 22 mars 2022

Le Responsable Formation